



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 641

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la procédure relative aux édifices menaçant ruine, codifiée aux articles L 511-1 à 4 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si, en cas d'inaction du maire d'une commune alsacienne ou mosellane, le préfet peut se substituer à celui-ci, alors même que l'article L 131-13 du code des communes est inapplicable dans les départements mentionnés ci-dessus.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit communal local ne connaît pas le droit de substitution dévolu au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 (codifiée à l'article L 131-13 du code des communes), ainsi que l'a constaté le Conseil d'Etat dans un avis du 24 juillet 1951. L'article L 181-1 de ce même code, dans sa formulation issue de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, a confirmé cet avis en excluant l'application de l'article L 131-13 aux communes des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La non-application des dispositions de l'article L 131-13 à ces départements pouvait, jusqu'à l'intervention de la loi du 2 mars 1982, être compensée en partie par l'article L 181-45 permettant aux maires de prendre des arrêtés « lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les 1^o, 3^o et 5^o de l'article L 131-2, par le deuxième alinéa de l'article L 181-40 et par l'article L 181-41 » « sauf réformation par l'autorité de surveillance ». Or, l'article 17-VIII de la loi du 2 mars 1982 a supprimé cette incise. En conséquence, lorsqu'il y a carence du maire d'une commune mosellane ou alsacienne, le préfet ne peut, dans l'état actuel des textes, se substituer à celui-ci, y compris dans le cadre de la procédure relative aux immeubles menaçant ruine prévue par les articles L 511-1 à L 511-4 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, si la construction menaçant ruine est située en partie sur le territoire d'une commune voisine, le préfet a compétence exclusive « pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques », aux termes de l'article 34-III de la loi du 2 mars 1982, applicable sans restriction aux départements précités.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 641

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2173